**Article premier.** - **Objet**

Le présent décret a pour objet de réglementer les travaux de pose ou de dépose de conduites diverses et l’occupation de l’emprise du réseau routier classé.

**Article 2. - Champ d’application**

Les travaux de pose ou de dépose de conduites souterraines diverses ou de réseaux aériens dans l’emprise du réseau routier classé concernent :

* l’adduction ou la distribution d’eau et de tout autre fluide ;
* l’évacuation des eaux pluviales et des eaux usées ;
* le réseau de transport et de distribution d’électricité ;
* les lignes et fibres optiques des réseaux téléphoniques ;
* tous autres travaux pouvant avoir une incidence sur l’emprise du réseau routier classé.

Les encombrements relatifs à l’occupation de l’emprise du réseau routier classé concernent :

* les grands travaux routiers ;
* les travaux qui entraînent :
  + soit l’occupation partielle ou totale des routes et dépendances en cas de construction aux abords du réseau routier classé ;
  + soit la mise en dépôt temporaire aux abords de la route de matériaux de construction, de produits de démolition ou d’objets et divers autres obstacles pouvant affecter la fonctionnalité de la route classée.

**Article 3. - Procédures**

Dans l’emprise du réseau routier classé, les travaux mentionnés à l’article 2 du présent décret doivent faire l’objet d’une autorisation préalable.

Pour réaliser ces travaux, toute personne physique ou morale, désignée par le terme « le demandeur », adresse une demande au Directeur général de l’Agence des Travaux et de Gestion des

Routes (AGEROUTE Sénégal), désigné par le terme « le mandataire », sous couvert de l’ingénieur chef de l’antenne régionale de l’AGEROUTE Sénégal de sa circonscription administrative.

Les demandes doivent obligatoirement :

* indiquer de façon explicite les travaux auxquels elles se rapportent ;
* être accompagnées d’un plan de situation avec tous les points de repère et les côtes nécessaires, ainsi que du planning de réalisation des travaux ;
* indiquer les dispositions prises en matière de signalisation des travaux ;
* préciser les dispositions appropriées envisagées en matière d’information des usagers de la route.

Le mandataire dispose d’un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande pour accorder ou refuser l’autorisation. Le refus doit être motivé.

Les travaux ne peuvent être entrepris par le demandeur, qu’après l’obtention d’une autorisation écrite, accordée par le mandataire et complétée par la signature d’un Protocole fixant les modalités d’exécution des travaux.

Le mandataire transmet, pour information, une copie de l’autorisation à l’Autorité administrative territorialement compétente.

**Article 4. - Urgence**

En cas d’urgence (fuites, affaissements, cassures et coupures de la route), le concessionnaire de réseaux publics (eau, assainissement, électricité et téléphone) peut, à titre exceptionnel, faire exécuter les travaux, sous réserve d’en informer le mandataire dans le 24 heures suivant l’exécution ou le démarrage desdits travaux, en lui fournissant toutes les informations sur la nature et les causes des problèmes qui ont nécessité son intervention en urgence et les dispositions techniques prises pour effectuer les travaux, conformément aux normes et dans les règles de l’art. Le mandataire donne son accord écrit dans les 24 heures suivant la date de son information.

Dans le cas visé à l’alinéa ci-dessus, le concessionnaire est tenu :

* de faire appel à une des entreprises agréées par le mandataire pour les travaux de génie civil ;
* d’informer les autorités administratives concernées et de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires.

**Article 5. - Exécution des Travaux**

Les travaux de pose ou de dépose de conduire comportent deux phases :

1. les travaux relatifs à l’ouverture et à la fermeture des tranchées réalisés par une entreprise choisie par le mandataire aux frais du demandeur et sous la surveillance du mandataire. Le demandeur est tenu de régler la totalité du devis au mandataire avant le démarrage des travaux. Le règlement du devis est effectué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Une dérogation peut être accordée par le mandataire dans le cadre de la réalisation des grands travaux routiers ;
2. la pose proprement dite, le changement ou la réparation des installations et équipements (conduites, câbles, regards, notamment) sont réalisés par le demandeur à ses frais et sous la supervision du mandataire.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux spécifications techniques, dans les règles de l’art et délais prévus dans le protocole.

Le Mandataire choisit le cas échéant, l’entreprise chargée de l’exécution des travaux, ayant les qualifications requises dans le domaine des travaux routiers conformément au protocole d’accord.

Pendant et après les travaux, l’accès des propriétés riveraines, le ruissellement des eaux et les écoulements dans les conduites existantes doivent être constamment assurés.

L’entreprise chargée de l’exécution des travaux prend à sa charge la réparation des dégradations causées aux installations d’autrui ainsi que la remise en état des sections de routes affectées ou détériorées par les travaux.

Suivant l’importance des travaux, le mandataire peut exiger du demandeur avant le démarrage des travaux ; une garantie dont le taux ne peut excéder 30% du montant du devis des travaux.

La garantie est versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le montant exact et les modalités de constitution de la garantie sont précisés dans le protocole d’accord. La durée de la garantie est comprise entre six et douze mois après réception provisoire.

**Article 6. - Durée et validité de l’autorisation**

Les travaux objet d’une autorisation doivent démarrer à date échue et être entièrement réalisés dans la période précisée dans l’autorisation accordée par le Mandataire.

Toute autorisation est caduque au bout de trois mois si les travaux y afférents n’ont pas démarré.

En cas d’arrêt des travaux pendant une semaine dûment constatée par le mandataire, l’autorisation devient caduque. Dans ce cas, le mandataire saisit la caution et achève les travaux restants aux frais du demandeur. Les parties non exécutées de travaux font l’objet d’une nouvelle demande.

Les parties de la chaussée endommagées par les travaux sont réparées par le demandeur en attendant la suite réservée à sa nouvelle demande, et à défaut, par le mandataire aux frais et à la charge du demandeur, en sus de l’application des pénalités prévues à l’article 8 du présent décret.

Tout retard de plus de quinze jours constaté dans l’achèvement des travaux, entraîne l’application des pénalités prévues à l’article 8 du présent décret.

#### Article 7. - Programmation des travaux

En vue de préserver l’état et la qualité des routes à réhabiliter ou à construire, les concessionnaires de réseaux publics sont informés de la programmation des grands travaux routiers.

A cet égard, ils doivent prendre les dispositions appropriées pour permettre au Maître d’ouvrage de prévoir, à temps, la réservation des fourreaux en attente de l’extension du réseau.

Nonobstant l’obligation faite d’informer le mandataire dans les cas prévus à l’article 5 du présent décret, les concessionnaires de réseaux publics doivent faire connaître chaque année, au mois de septembre au plus tard, le programme des travaux qu’ils projettent de réaliser.

Le non respect de cette disposition par le concessionnaire de réseau public empêche ce dernier de procéder à des travaux de tranchées sur les routes nouvellement construites ou réhabilitées dans un délai qui ne peut être inférieur à sept ans, à compter de la date de réception provisoire.

**Article 8. - Pénalités**

En cas de dépassement du délai accordé pour l’exécution des travaux relevant de la responsabilité du demandeur, le mandataire peut saisir, conformément à la réglementation en vigueur, la caution pour exécuter les travaux, sans préjudice d’une pénalité de 1/1.000ème du montant du devis par jour calendaire de retard. Cette pénalité est, conformément à la réglementation en vigueur, due de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard. Son montant est plafonné à 10% du montant total du devis.

Le mandataire peut résilier le contrat de plein droit et aux torts du demandeur dès que ce seuil est atteint et cela sans avertissement et nonobstant tout recours judiciaire.

**Article 9. - Préservation des emprises**

Il est interdit :

* l’occupation partielle ou totale de l’emprise du réseau routier classé ;
* le stockage des matériaux de construction, notamment, du sable, des agglos, des graviers, du bois, le fer, les carreaux ;
* le ciment ou tout autre matériau ou matériel sur l’emprise du réseau routier classé.

Sous réserve des arrêtés du Ministre chargé des Routes portant autorisation d’occuper temporairement le domaine public routier ou délivrance de permission de voirie ou d’alignement individuel, aucune construction, aucun ouvrage, implantation ou installation de quelque nature que ce soit ne peut être établie à l’intérieur des emprises du réseau routier classé.

Cette occupation qui est distincte de l’autorisation d’occupation de la voirie publique délivrée par les autorités administratives compétentes précise les conditions d’occupation de l’emprise.

Avant la délivrance de l’autorisation, il est établi entre le demandeur et le mandataire, un procès verbal de constat de l’état de la route dans lequel le Demandeur s’engage à remettre en l’état, dans le respect des normes et règles de l’art, l’emprise de la route.

A cet effet, il est exigé du demandeur, une caution dont le montant est déterminé par un barème fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des routes, sans préjudice de la couverture de la réparation des dégradations exceptionnelles constatées.

**Article 10. - Dispositions transitoires**

A compter de la date d’entrée en vigueur du présent décret, les personnes physiques ou morales qui réalisent les travaux prévus à l’article 2 du présent décret, disposent d’un délai d’un mois pour en faire la déclaration au Mandataire.

Passé ce délai, toute autorisation délivrée par tout service autre que le mandataire devient caduque. Les Demandeurs doivent soumettre leur requête au Mandataire, conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 11. - Abrogation**

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l’arrêté n°9644 du 27 août 1974 portant règlement de la pose ou de la dépose de conduites diverses dans l’emprise des routes et voies classées et l’arrêté n°14236 du 17 décembre 1974 abrogeant et remplaçant l’article 2 de l’arrêté n°9644 du 27 août 1974 portant règlement de la pose ou de la dépose de conduites diverses dans l’emprise des routes et voies classées.

**Article 12. - Dispositions finales**

Le Ministre d’Etat, Ministre de l’Intérieur, le Ministre d’Etat, Ministre de l’Economie et des Finances, le Ministre d’Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d’Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre d’Etat, Ministre de l’Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre d’Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l’Energie, le Ministre d’Etat, Ministre de l’Habitat, de la Construction et de l’Hydraulique, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l’Urbanisme et de l’Assainissement, le Ministre des Transports terrestres, des Transports ferroviaires et de l’Aménagement du territoire, le Ministre de la Communication et des Télécommunications, Porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.